

Pour suivre le volet médico-social, les indicateurs suivants peuvent être retenus :

- CSAPA : nombre de CSAPA autorisés ;
- ACT : nombre de places ;
- communautés thérapeutiques ;
- CAARUD : nombre de CAARUD.

Ces indicateurs seraient recueillis annuellement pendant toute la durée du plan. Ils pourraient en tant que de besoin, être complétés par des indicateurs de soins dont le nombre et la périodicité du recueil feront l'objet de réflexions à venir. Leurs objectifs sont d'évaluer :

- l'amélioration du dispositif ambulatoire actuel : soins de ville, réseaux et dispositif ambulatoire spécialisé (CCAA, CSST) avec la mise en place des CSAPA ;
- l'amélioration du dispositif sanitaire hospitalier et du dispositif de soins de suite et de réadaptation (SSR).

Direction générale de la santé

Département des urgences sanitaire

Circulaire DGS/DSUS n° 2007-213 du 24 mai 2007 relative au devenir des masques FFP2 stockés en vue d'une pandémie grippale pour les lots arrivant à la date de péremption affichée

NOR : *SJSP0730423C*

Date d'application : immédiate.

Références :

Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » et les fiches techniques annexées ;

Circulaire interministérielle du 21 août 2006 relative à la distribution des traitements et équipements de protection, en cas de pandémie grippale.

Textes abrogés : néant.

Annexes : néant.

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports à Messieurs les préfets de zone de défense ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation (ARH) (pour information).

Pour assurer la protection des personnels du secteur de la santé et assimilés, à un risque de contamination en cas de survenue d'une pandémie grippale, des stocks de masques FFP2 ont été constitués au niveau local et au niveau zonal depuis 2005. Certains premiers lots vont arriver, au cours des prochains mois, à la date de péremption figurant sur ces produits ou sur leurs emballages. Compte tenu des enjeux, il est apparu nécessaire de déterminer si les performances des masques concernés, notamment celles de filtration, perdurent au-delà de cette date. En conséquence, dans l'état actuel des connaissances, les dispositions suivantes sont retenues pour la gestion de ces lots :

Chaque lot doit être bien déterminé et distingué des autres en fonction notamment de la date de péremption. Ceci nécessite, si cela n'a pas déjà été fait, d'identifier clairement, dans les stocks, les cartons de masques FFP2 en apposant sur l'emballage externe une fiche indiquant le fournisseur, le modèle avec sa référence et sa date de péremption (si elle figure sur les masques) et de reconstituer (et refilmer) les palettes qui ont été dépalettisées et de les identifier ;

Jusqu'à nouvel ordre, les lots arrivant à date de péremption doivent rester en place et maintenus dans de bonnes conditions de conservation. En aucun cas, ils ne doivent être détruits ou utilisés à des fins autres que leur destination initiale ;

Une étude a été confiée par la direction générale de la santé au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) pour disposer d'une méthodologie rapide permettant de suivre l'évolution des performances des lots de masques dans le temps ;

Un plan « Qualité renouvellement des stocks santé nationaux » (QRS2N) est mis en place par la direction générale de la santé. Il comprend la réalisation de séries d'essais en laboratoires sur des échantillons de masques prélevés sur différents lots afin de permettre de guider les décisions concernant le devenir des lots concernés en fonction des résultats des mesures effectuées ;

Le ministère a acquis une quantité de masques FFP2 équivalente à celle des lots devant arriver à date de péremption affichée en 2007 ; ils sont entreposés dans les stocks zonaux.

Je demande aux préfets (DDASS), en coordination avec les préfets de zone de défense (DRASS), d'informer des présentes dispositions, l'ensemble des responsables des lieux de stockage des masques FFP2 concernés, en particulier les directeurs des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux ayant en stock de tels masques.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés particulières que vous pourriez rencontrer sur ce sujet.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

Pr D. HOUSSIN

Pharmacie

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Mission marine

Circulaire DHOS/O5/Mission marine n° 2007-159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR

NOR : *SANH0730421C*

Date d'application : immédiate.

Références :

Article L. 5125-16 du code de la santé publique modifié par l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 ;

Circulaire DAGPB/SINTEL SD/SINTEL 3/02/773 du 31 décembre 2002.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Annexes : modèle d'arrêté modificatif.

Le ministre de la santé et des solidarités à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, Martinique et Guyane ; direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud ; direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).

La mise en œuvre prochaine des simplifications administratives introduites à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique par l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 va conduire à la suppression de l'enregistrement des déclarations d'exploitation des pharmacies auprès des DDASS. Les finalités de cette démarche seront assurées par l'inscription au tableau du conseil régional de la section A, ou à celui du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens, qui en informera les services de l'Etat. Cette simplification entrera en vigueur après la parution des décrets d'application en cours de préparation.

Cette évolution nécessite préalablement une adaptation de l'application PHAR – qui constitue le fichier national de référence des officines de pharmacie – pour mettre en œuvre de nouvelles modalités de fonctionnement et en particulier gérer la connexion au RPPS (Répertoire partagé des professionnels de santé). C'est à travers celui-ci que seront réalisés les échanges d'information entre l'application PHAR et le système d'information de l'Ordre des pharmaciens.

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales
et de la Solidarité

Ministère
de la Santé,
de la Jeunesse
et des Sports

BULLETIN

Officiel

N° 6 - 15 juillet 2007



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

ABONNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 20
(8 h 30 à 12 h 30)
télécopie : 01 45 79 17 84

Santé
Protection sociale
Solidarités